



La Clochette Lisloise

14, rue du 8 Mai 1945

32 600 L'ISLE JOURDAIN

tel : 05 62 07 03 15



STATUTS

<< LA CLOCHETTE LISLOISE >>

TITRE I : Constitution - Objet - Siège social

ARTICLE 1 : constitution & dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : "La Clochette Lisloise".

ARTICLE 2 : objet.

L'association a pour but la promotion des activités physiques et sportives dès le plus jeune âge et notamment :

- le développement à partir de l'âge de la marche des capacités psychomotrices, rythmiques, artistiques, et de gestion du risque.
- pour les plus grands une initiation à la gymnastique aux agrès allant jusqu'à la compétition.
- pour les adultes : la pratique de la gymnastique sous toutes ses formes.

Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées, l'encadrement de séances d'entraînement ou de séjours, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 3 : siège social.

Le siège social est fixé :
Mairie de L'Isle Jourdain,
32 600 L'ISLE JOURDAIN

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

TITRE II : Composition

ARTICLE 4 : composition.

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

1) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

2) Les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

3) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

ARTICLE 5 : cotisations.

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Il en est de même pour les participations financières aux projets d'activités présentés lors de l'Assemblée

Générale (prise de licence et affiliations fédérales, frais de séjours, déplacements, ateliers particuliers).

ARTICLE 6 : condition d'adhésion.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 7 : perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès,
- 2) par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration,
- 4) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle.

TITRE III : Administration et Fonctionnement

ARTICLE 8 : Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 6 à 12 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des deux premiers tiers est déterminé au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion etc.) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les

pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation, parentale ou de leur tuteur légal.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En outre tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 9 : élection du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée de membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur tout membre de l'association, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection ou son tuteur représentant légal ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois, et à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont lieu au scrutin secret, si un membre en formule la demande.

ARTICLE 10 : réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et une fois au moins tous les six mois.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 11 : exclusion du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions

de l'article 9, 4^{ème} alinéa des présents statuts.

Tout membre du Conseil d'Administration ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 12 : rémunération.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais engagés et les débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives. Il en est de même pour les membres actifs de l'association qui engageraient des frais au profit de celle-ci sous réserve de l'accord préalable du bureau.

ARTICLE 13 : pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il surveille notamment la gestion des membres au Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 14 : Bureau.

Le Conseil d'Administration élit, chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire et, le cas échéant, un Secrétaire-Adjoint,

- un Trésorier et, le cas échéant un Trésorier-Adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 15 : rôles des membres du Bureau.

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la Loi du 1er Juillet 1901.

- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 16 : dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations, ou de leur tuteur représentant légal.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart de ses membres. Dans ce dernier cas les convocations de l'Assemblée Générale doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi ou la publication desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration et sont publiées ou

adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou en son absence à un Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le

Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 17 : Assemblée Générale Ordinaire.

Au moins une fois par an les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion

du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association et se prononce sur les participations financières aux projets d'activités présentés lors de l'Assemblée Générale (prise de licence et affiliations fédérales, frais de séjours, déplacements, ateliers paticuliers)

Les vérificateurs dorment lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

L'Assemblée Générale désigne également pour un an deux vérificateurs chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande d'un seul des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

De même pour l'élection des membres du Conseil d'Administration le vote à bulletin secret peut être rendu obligatoire à la demande d'un membre présent en application de l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17. Pour la validité des décisions l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence :

- modifications à apporter aux présents statuts,
- dissolution.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si un des membres présents exige le vote secret.

TITRE IV : Ressources - Compta- bilité

ARTICLE 19 : ressources de l'association.

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations versés par les membres,
- 2) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des participations financières des membres actifs à la réalisation de certaines activités.
- 3) des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités locales et territoriales, des établissements publics.
- 4) de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 : comptabilité - Contrôle des comptes.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières de l'association.

Ces comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs élus par l'Assemblée Générale et n'exerçant aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE V : Dissolution

ARTICLE 21 : dissolution de l'association.

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée

Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 22 : dévolution des biens.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nominativement désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI : Règlement Intérieur - Formalités administratives

ARTICLE 23 : Règlement Intérieur.

Un règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les

divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 24 : formalités administratives.

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à... l'Isle... le... 1/01/2005...

Le Président : *C. Casubolo*

La Clochette Lisloise
 14, rue du 8 Mai 1945
 32600 LISLE JOURDAIN
 tél : 05 62 07 03 15

Le Secrétaire : *J. S. I.*

1045
 0;
 d...
 tél : 05 62 07 03 15